

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 SEPTEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- allocations familiales

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame Z

en sa qualité de représentante légale de son fils mineur,
B

partie appelante, représentée par Maître Mathieu
DALL'ARMELLINA loco Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat,

Contre :

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ACERTA
A.S.B.L.,**

dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Heizel
Esplanade, 67,

partie intimée, représentée par Maître Delphine DENBLINDEN loco
Maître MICHIELS Nadia, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 20 mars 2012,

Vu la notification du jugement le 27 mars 2012,

Vu la requête d'appel du 27 avril 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 7 juin 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL le 9 août 2012,

Entendu Madame Z , son conseil, et le conseil de l'ASBL à l'audience du 19 juin 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de Madame Z a répliqué, le conseil de l'ASBL renonçant à ce droit.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame Z a un fils, B , qui est né le 1998 et qui présente différents problèmes de santé.

Madame Z a introduit une demande d'allocations familiales majorées, pour enfant atteint d'une affection, le 19 mars 2008.

2. Le service médical du SPF sécurité sociale a considéré, selon une attestation délivrée le 20 janvier 2009, que :

- selon l'ancienne législation, l'enfant B ne présente pas une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins depuis le 1er mai 2003 et pour une durée indéterminée ;
- selon la nouvelle législation (A.R. du 28 mars 2003),
 - o il n'a pas obtenu le minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-légale ;
 - o il a obtenu globalement 3 points, à la date du 1er mai 2003 et pour une durée indéterminée.

Le 10 février 2009, la Caisse d'allocations familiales a notifié une décision refusant les allocations familiales majorées en raison de l'insuffisance du handicap.

3. Madame Z a, par requête du 3 mars 2009, contesté la décision de refus des allocations majorées. Par jugement du 5 février 2010, le tribunal du travail a désigné un expert.

Le Docteur MALFROOT a déposé son rapport d'expertise le 24 août 2010.

Selon ce rapport il n'est pas possible de se prononcer sur base de l'ancienne législation ; sur base de la nouvelle législation, l'expert estime que l'enfant présente à partir de novembre 2004, un total de 5 points soit :

- aucun point dans le premier pilier
- 1 point dans le pilier 2
- 2 points (x.2) dans le pilier 3.

Par jugement du 20 mars 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise et a par conséquent déclaré la demande non fondée.

4. Madame Z a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 27 avril 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame Z demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle est fondée à obtenir les allocations familiales majorées pour son fils B en raison d'un total de 19 points sur 36.

III. DISCUSSION

A. Le cadre légal

6. L'arrêté royal du 28 mars 2003 et ses annexes précisent les modalités d'évaluation de l'affection dont est atteint l'enfant, en vue de déterminer le montant de la majoration d'allocation familiale.

Il s'agit d'un système de points attribués pour 3 piliers distincts :

- le pilier 1 concerne les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant;
- le pilier 2 concerne les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et la participation de l'enfant;
- le pilier 3 concerne les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant.

7. Pour le pilier 1, les points sont attribués en fonction du pourcentage d'incapacité physique ou mentale déterminé, selon l'article 7 de l'arrêté royal, sur base de l'annexe 2 ("Liste des affections pédiatriques") et complémentaiement selon le "Barème officiel belge des invalidités".

Pour l'évaluation des piliers 2 et 3, il faut se référer à différentes catégories (fonctionnelles) et sous-catégories (ou rubriques).

A la lecture du rapport d'expertise, il apparaît que sur le plan médical, l'expert s'est entouré des éléments lui permettant d'appréhender correctement la nature et l'importance des affections médicales.

9. Le rapport d'expertise n'est guère explicite en ce qui concerne la justification du taux d'incapacité physique ou mentale et en ce qui concerne le nombre de points retenus dans les piliers 2 et 3.

Avec le premier juge, la Cour constate que le taux d'incapacité retenu par l'expert s'inscrit dans les limites des pourcentages prévus par l'article 381 du barème officiel belge des invalidités qui en cas d'asthme sans perturbation de la fonction respiratoire en dehors des crises, prévoit un taux de 5 à 30 % d'incapacité.

Il n'est pas démontré que la situation médicale justifiait de se référer à d'autres dispositions du barème officiel belge des invalidités. C'est ainsi que rien n'indique la présence d'un asthme perturbant la fonction respiratoire (article 382) ou la perturbant de manière sévère (article 383).

En ce qui concerne le pilier 2, la Cour constate que dans le formulaire rempli le 16 mai 2008, Madame Z évoquait :

- un comportement normal à la maison et à l'école (en-dehors du sport),
- une absence de difficultés à établir des contacts sociaux,
- des difficultés de déplacement limitées à la montée des escaliers,
- une absence de difficultés pour la toilette et l'habillement.

La cotation retenue par l'expert, bien que peu explicite, paraît conforme à ces déclarations.

Il paraît en être de même des questions liées au pilier 3 puisque par-delà la prise de médicaments régulière, Madame Z indiquait que son fils était autonome par rapport au traitement.

Le rapport d'expertise et la motivation du jugement doivent ainsi être confirmés.

L'appel est non fondé.

10. Comme cela a été discuté à l'audience, il n'est pas impossible que la situation actuelle soit moins favorable que celle qui avait été décrite dans le formulaire du 16 mai 2008 et celle qui a pu être retenue par l'expert.

A l'audience, Madame Z a en effet évoqué l'intensification du suivi pneumologique, la présence d'eczéma sur tout le corps, une consultation neuropsychologique, un suivi logopédique mis en place à la demande de l'école, une obstruction nasale (ayant justifié une opération en 2010...).

Ces éléments, dont certains sont évoqués dans le certificat du Docteur STRUL du 21 novembre 2011, ne sont pas actuellement objectivés de manière suffisamment précise. La Cour ne pourrait pas en tenir compte.

Ces éléments pourraient néanmoins justifier l'introduction d'une nouvelle demande auprès de la Caisse d'allocations familiales qui dans les limites du délai

de prescription, pourrait être amenée, sur base des résultats d'un nouvel examen effectué par le SPF sécurité sociale, à tenir compte de ces éléments nouveaux, en fonction de leur date de survenance.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il a été répliqué par le conseil de Madame Z

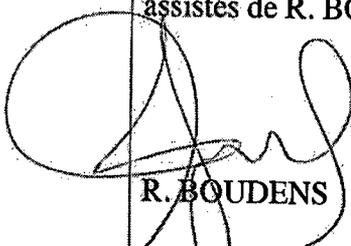
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

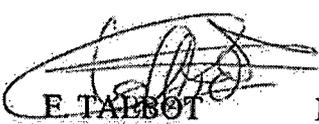
Met les dépens non liquidés à charge de l'ASBL ACERTA.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

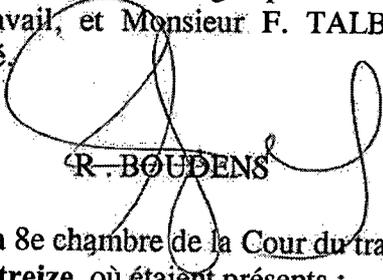
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

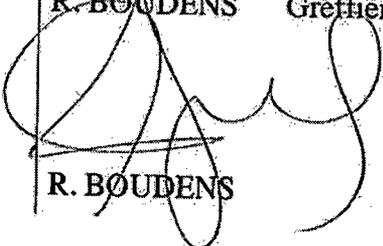
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatre septembre deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN